



Arrêt

**n° 127 708 du 31 juillet 2014
dans l'affaire X / I**

**En cause : 1. X
2. X**

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2014 par X et par X, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prises le 15 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 juin 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 juin 2014.

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 29 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me C. MARCHAND loco Me V. HENRION, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 11 juillet 2014, celle-ci explique en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-

fondé même de la demande de protection internationale des parties requérantes. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé des demandes de protection internationale des parties requérantes, en se basant à cet effet sur tous les éléments communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la première partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Tout d'abord, vous expliquez avoir été violée par les Serbes en mars 1999, pendant la guerre. Avec sept autres femmes, des Serbes vous ont enfermées près de la ville de Ferizaj et vous ont gardées une journée. Quelques années plus tard, votre mari, qui vit depuis avant la guerre la plupart du temps à l'étranger pour son business, apprend cela et son attitude à votre égard évolue. En effet, chaque fois qu'il revenait de l'étranger pour quelques jours, il vous disait de partir et, le reste du temps, restait silencieux. Cela a également engendré des soucis avec vos beaux-parents. Sur le plan personnel, les séquelles liées au viol étaient fort présentes durant les deux premières années suivant la guerre. Toutefois, les médicaments donnés par un médecin vous ont progressivement aidée à aller mieux. Ce n'est qu'à partir de l'année 2010 que d'autres problèmes ont fait resurgir les troubles psychologiques liés au viol que vous avez subi. En 2010, alors que vous venez de divorcer de votre mari et que vous n'avez plus de nouvelles de lui, trois personnes se présentent, de nuit, à votre domicile. Ils frappent à la porte en vous expliquant que votre mari leur doit de l'argent. Comme il est introuvable, ils comptent que vous vous acquittiez de la dette de votre époux. Lorsque vous leur répondez que votre mari ne vous a rien laissé et que vous n'avez donc pas d'argent à leur donner, ils menacent de s'en prendre à vous et vos enfants si vous ne les remboursez pas. Ce genre de scénario se reproduit de manière mensuelle : à chaque fois, des hommes viennent la nuit, chez vous, frappent à la porte et vous menacent. Vous ne leur avez jamais ouvert la porte et n'avez jamais eu de contact direct avec eux. De même, ces incidents se déroulaient systématiquement de nuit. Etant donné qu'ils vous menacent, vous n'osez pas vous rendre à la police afin de porter plainte. À partir de 2011-2012, afin de fuir ces problèmes, vous et vos deux fils vous rendez chez votre frère, à Gjilane. Si vous restez vivre la plupart du temps à cet endroit, vous retournez assez fréquemment à votre domicile, afin de travailler la terre. Vous restez à chaque fois quelques jours, parfois deux semaines sur place, jusqu'au moment où les gens réapparaissent. En mai 2013, votre fils aîné se rend en Hongrie, puis en France, afin de demander l'asile. Il n'attend toutefois pas la réponse des autorités françaises et retourne auprès de vous dès le mois de juin. Finalement, alors que les venues menaçantes de ces personnes se poursuivent continuellement, vous finissez par décider qu'il convient de quitter le pays. N'ayant pas assez d'argent pour emmener vos deux fils, le cadet reste au Kosovo, auprès de son oncle maternel. De votre côté, avec votre fils, vous vous rendez de manière illégale en Belgique [...] ».

La deuxième partie requérante fonde sa demande d'asile sur ces mêmes faits.

2.2. Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité des parties requérantes sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment leurs propos passablement incohérents voire invraisemblables concernant les menaces reçues entre 2010 et leur départ du pays en mars 2014. Elle souligne par ailleurs que l'agression de la première partie requérante en 1999, est survenue il y a quinze ans dans un contexte spécifique de guerre dont rien, en l'état actuel du dossier, ne permet de penser qu'il pourrait se reproduire, les événements présentés comme ayant ravivé ou exacerbé ce souvenir traumatisant ne reposant quant à eux sur aucun fondement crédible.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet des demandes d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit des parties requérantes empêche de conclure à l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans leur requête, les parties requérantes n'opposent aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques des décisions. Ainsi, concernant l'agression sexuelle de la première partie requérante en 1999, elle invoque en substance « *L'impact psychologique et traumatique* » de ce « *viol de guerre* » qui caractérise un nettoyage ethnique, souligne l'impunité des violences faites aux femmes au Kosovo, et précise continuer à vivre « *dans la terreur* » et « *comme une morte-vivante* » depuis ledit viol, affirmations qui ne sont toutefois étayées d'aucun commencement de preuve quelconque de nature à

établir la réalité, la gravité et la permanence des séquelles psychologiques et traumatiques invoquées. Ainsi, concernant l'invocation de l'article 48/7 (anciennement 57/7bis) de la loi du 15 décembre 1980, force est de rappeler, à l'instar de la partie défenderesse, que le viol invoqué est survenu il y a quinze ans dans un contexte de guerre dont rien, en l'état actuel du dossier, ne permet de penser qu'il pourrait resurgir, les événements de 2010 présentés comme ayant exacerbé ou ravivé ce traumatisme étant quant à eux dénués de toute crédibilité. La jurisprudence du Conseil citée en la matière est sans pertinence : à la différence des situations visées dans les arrêts évoqués, le présent dossier ne contient en effet aucune attestation médicale ou psychologique quelconque. Elles ne fournissent en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent leur récit, et notamment convaincre de la réalité des menaces proférées à leur rencontre entre 2010 et leur départ du pays en mars 2014. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », *quod non* en l'espèce pour ce qui concerne lesdites menaces. Il en résulte que les motifs précités des décisions demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Au demeurant, dès lors qu'elles n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Le Conseil souligne en particulier que le champ d'application de l'article 3 de la CEDH est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 : son éventuelle violation est dès lors examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, de sorte que cette articulation du moyen n'appelle aucun développement séparé.

2.4. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes s'en tiennent pour l'essentiel aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. J.-F. MORTIAUX, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J.-F. MORTIAUX

P. VANDERCAM